

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

SÉANCE DU 02 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION : 24/05/2023
DATE D’AFFICHAGE : 05/06/2023
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS : - Inscrits : 62 - Présents : 38 - Pouvoirs : 6 - Votants : 44 - Pour : 44 - Contre : 0 - Abstention : 0
OBJET : Règlement sur les conditions techniques, administratives et financières relatives à l’adhésion à la compétence maîtrise de la demande en énergie pour les communes (Conseil en énergie partagé) Proposition de modification

L’an deux mille vingt-trois, le vendredi 2 juin à 9 heures 00, le Comité de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme, légalement convoqué s’est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET.

Etaient présents : 38 délégués dont 6 avaient un pouvoir de vote validés sur 62 délégués convoqués, formant la majorité des délégués en exercice

Etaient absents et excusés : 24 délégués.

Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président rappelle que le règlement sur les conditions techniques, administratives et financières relatives à l’adhésion à la compétence maîtrise de la demande en énergie pour les communes (Conseil en énergie partagé) a été adopté par le Comité du 18 novembre 2021.

Des ajustements sont nécessaires en raison de l’évolution de notre offre de service et l’ajout de prestations à la carte proposées par la FDE80 pour conduire des travaux d’efficacité énergétique et énergies renouvelables, ainsi que la nécessité de récupérer de manière systématique les mandats d’accès pour la FDE80 aux données de consommation et de facturation des énergies des collectivités.

Après en avoir délibéré, le Comité de la Fédération :

- Approuve la modification du règlement sur les conditions techniques, administratives et financières relatives à l’adhésion à la compétence maîtrise de la demande en énergie pour les communes (Conseil en énergie partagé).
- Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de ce règlement de service modifié qui sera exécutoire dès qu’il aura été reçu au contrôle de légalité et publié.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président,

Franck BEAUVARLET





territoire d'énergie

SOMME · FDE80

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES RELATIVES A L'ADHESION A
LA COMPETENCE MAITRISE DE LA DEMANDE
EN ENERGIE POUR LES COMMUNES
(CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE)

Adopté par le Comité du 18 novembre 2021

Modifié par le Comité du 2 juin 2023

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme
3, rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2 – 80440 BOVES

03 22 95 96 66

www.te80.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Cadre législatif	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Adhésion au service	3
CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES PROPOSES	3
Article 4 : Les services de base	3
1. Diagnostic énergétique simplifié des bâtiments publics	3
2. Diagnostic énergétique du système de chauffage	4
3. Un suivi des consommations	4
4. L'actualisation des recommandations et l'accompagnement sur les 6 ans	5
Article 5 : Les prestations à la carte proposées par la FDE80 pour conduire des travaux d'efficacité énergétique et énergie renouvelable	5
CHAPITRE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ET DE LA FDE80	6
Article 6 : Engagements de la Commune	6
Article 7 : Engagements de la FDE80	6
Article 8 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies de la Commune à la FDE80	6
Article 9 : Limites du règlement	7
CHAPITRE 4 – MODALITES DE PAIEMENT	7
Article 10 : Contribution de la collectivité	7
Article 11 : Recouvrement des contributions	7

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre législatif

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, la Fédération organise des services visant à apporter aux personnes morales membres qui en font la demande une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic, conseil et sensibilisation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique du patrimoine public.

Article 2 : Objet

La compétence liée à la maîtrise de l'énergie s'exerce conformément aux statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, désignée ci-après par l'appellation « la FDE80 » approuvés par arrêté préfectoral.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune va bénéficier des services de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80) dont elle est membre, au regard du transfert de la compétence maîtrise de l'énergie, dans le cadre de la délibération prise par le conseil municipal.

En contrepartie de la compétence exercée par la FDE80 et ce, pour une durée minimale de 6 ans, celle-ci est autorisée à percevoir directement auprès de la Commune les contributions fixées par le Comité syndical de la FDE80.

Les conditions de reprise des compétences sont définies par les statuts de la FDE80 (cf. Article 3.2 des statuts).

Article 3 : Adhésion au service

La Commune, dans une démarche volontaire, adhère aux services de la FDE80 pour la maîtrise de la demande en énergie par une délibération du Conseil Municipal et s'engage à payer une contribution selon les modalités définies à l'article 11.

La commune précisera à la FDE80 quels sont les bâtiments pour lesquels les services proposés par la FDE80 au chapitre II seront à mettre en œuvre.

CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES PROPOSES

Article 4 : Les services de base

1. Diagnostic énergétique simplifié des bâtiments publics

Le contenu des diagnostics est le suivant :

- L'état des lieux du patrimoine communal sur lequel l'étude se porte.
- Le bilan des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur les 3 dernières années afin de bâtir une situation de référence.

- L'analyse des besoins et problématiques spécifiques à la Commune, étude des gisements potentiels d'économie.
- L'établissement de ratios de consommation par mètre carré et par type d'équipement.
- L'élaboration d'une liste de recommandations d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Si les bâtiments de la collectivité ou rassemblement de bâtiments au sein d'une unité foncière sont supérieurs à 1000m², il sera réalisé un audit énergétique global répondant aux exigences du Décret Eco Energie tertiaire appelé également décret de rénovation tertiaire, inscrit dans le cadre de l'article 175 de la loi Elan, qui impose une réduction des consommations énergétiques d'au moins 60% en 2050 par rapport à 2010.

Les objectifs de cet audit seront de :

- Donner des pistes d'actions pour que la collectivité puisse prendre des décisions sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, sur le recours aux énergies renouvelables et/ou aux éco-matériaux.
- Hiérarchiser l'ensemble des actions d'amélioration pouvant être réalisées de façon à établir un plan de progrès énergétique chiffré et argumenté à court, moyen et long terme.

Ce diagnostic doit permettre de décider des investissements adaptés à la situation de chaque bâtiment, d'adopter un plan pluriannuel de travaux d'économies d'énergie et d'anticiper l'entretien des équipements énergétiques. La FDE80 pourra ainsi établir un lien entre les interventions souhaitées par la collectivité et les marchés groupés (études ou travaux) à sa disposition pour passer à l'action.

Un rapport sera remis à la Commune par bâtiment, incluant la saisie annuelle des données sur la plateforme OPERAT pour les bâtiments soumis au décret Eco Energie Tertiaire, saisie pour laquelle la FDE est mandatée par le biais de l'adhésion comme tiers de confiance autorisé pour cette saisie.

2. Diagnostic énergétique du système de chauffage

Selon les préconisations de l'audit et si la commune projette d'améliorer le système de chauffage, la FDE80 pourra également réaliser un diagnostic complet du système de chauffage et de la maintenance et exploitation des installations.

Ce diagnostic comprend :

- Une visite sur site des installations
- Une analyse des consommations et besoins du bâtiment
- Un chiffrage précis et détaillé de la rénovation du système de chauffage, avec une étude d'approvisionnement en énergie renouvelable (géothermie, biomasse, aérothermie et/ou solaire)
- Un chiffrage du coût d'exploitation des scénarios et un comparatif des solutions.

3. Un suivi des consommations

A l'issue de la mise en œuvre de son programme d'actions préconisées dans le rapport de diagnostic du/des bâtiments et/ou du/des chaufferies, la Commune enverra annuellement ses factures énergétiques (si celle-ci n'est pas intégrée aux groupements d'achats d'énergie de gaz et d'électricité coordonnés par la FDE80) qui les analysera afin de lui fournir l'évolution des consommations et des dépenses, avec notamment une représentation graphique. Ces graphiques permettront à la Commune de mieux apprécier les résultats chiffrés des efforts réalisés ou les éventuelles dérives, avec une analyse sur demande.

4. L'actualisation des recommandations et l'accompagnement sur les 6 ans

Sur demande de la Commune à l'issue d'un bilan des économies d'énergie, la FDE80 pourra actualiser une fois les recommandations faites dans le diagnostic initial sur le(s) bâtiment(s) public(s) concerné(s) par l'adhésion.

Par ailleurs, la FDE80 a un rôle de conseiller auprès de la commune dans la réalisation des opérations d'économies d'énergie. Elle n'interviendra pas directement auprès des entreprises ou prestataires de la commune (en l'absence de lien contractuel avec elles) mais informera la commune par écrit ou en réunion de ses conseils.

Par projet, cet accompagnement se traduit par une mise à disposition du chargé d'affaire pour 1 à 3 visites maximum, réunions comprises. Il est précisé que dans ce mode de réalisation des opérations où la commune exerce directement sa maîtrise d'ouvrage, la FDE80 n'assurant qu'un rôle de conseil ne peut être garante de la bonne réalisation des opérations.

Via la signature de l'acte constitutif correspondant, l'adhésion de la commune au Conseil en Energie Partagé donne accès au groupement de commandes portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Ce groupement de commandes permet aux collectivités adhérentes de passer rapidement à l'action par le biais de ces marchés groupés mis en place par la FDE80. Des conventions spécifiques seront établies pour cadrer ces actions, conformément à l'article 6.

Article 5 : Les prestations à la carte proposées par la FDE80 pour conduire des travaux d'efficacité énergétique et énergie renouvelable

En complément des services de base détaillés à l'article 5, la FDE80 propose aux communes qui le souhaitent, un accompagnement pour mettre au point le programme de travaux, réaliser les études de maîtrise d'œuvre et les travaux. Ces prestations de la FDE80 feront l'objet d'une convention cadrant l'intervention de la FDE80. Celle-ci précisera les modalités, les montants des études et des travaux à financer par la collectivité pour mener à bien l'opération, ainsi que le plan de financement prévisionnel.

La FDE80 propose un accompagnement de la Commune dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé à la fois sur la rénovation énergétique et la production d'énergies renouvelables grâce à une liste de marchés de services et de travaux en vigueur portés par la FDE80

Certains de ces marchés seront accessibles uniquement par mandat de maîtrise d'ouvrage auprès de la FDE80. Dans ce cas de figure, la FDE80 organise le bon déroulement de l'opération (avec le programmiste, la maîtrise d'œuvre le cas échéant). La FDE80 passera les marchés de travaux ou signera les devis avec les entreprises consultées. La FDE80 sera garante de la bonne réalisation de l'opération et le chargé d'affaires de la FDE80 participera à toutes les visites et réunions nécessaires pour le bon avancement du projet. Il est précisé la définition du programme, l'enveloppe financière de l'opération et les avants projets seront soumis à l'approbation préalable de la commune.

En contrepartie de l'accompagnement de la Commune par la FDE80, la FDE80 aura le droit de valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus des actions entreprises par la Commune.

CHAPITRE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ET DE LA FDE80

Article 6 : Engagements de la Commune

La Commune :

- Désigne au sein de son équipe un « Correspondant énergie » (voir précisions en Annexe I), interlocuteur privilégié de la FDE80.
- Détermine les bâtiments pour lesquels les services de la FDE80 sont sollicités.
- Transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du diagnostic énergétique global.
- Prend les mesures qu'elle juge utiles pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessus.
- Informe la FDE80 de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris pour les modalités d'abonnement au fournisseur d'énergie.
- Informe la FDE80 de tout projet de rénovation/construction/maintenance, autant que possible en amont du projet.
- Sollicite la FDE pour l'établissement d'un bilan énergétique après travaux le cas échéant

Article 7 : Engagements de la FDE80

La FDE80 s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution du présent règlement.
- Traiter les informations communiquées et informer la Commune en cas d'anomalies.
- Présenter et transmettre le bilan des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées sur sollicitation de la collectivité.
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets d'énergies renouvelables, de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques et budgétaires, dès lors que tous les éléments d'informations requis sont communiqués à la FDE80.

Article 8 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies de la Commune à la FDE80

La Commune donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergie d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition sur la durée de son adhésion des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la Commune, relatives aux établissements propriétés de la Commune.

Elle autorise la FDE80 ou ces prestataires à procéder à la visualisation et au traitement de ces données, sur la durée de l'adhésion, sous réserve que ces données conservant leur caractère confidentiel, ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que la FDE80, son prestataire ou la Commune, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la FDE80 dans le but de gérer les différentes réunions de la structure. Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant : fde80@fde-somme.fr

Article 9 : Limites du règlement

La mission de base assurée par la FDE80 selon le présent règlement est une mission de conseil et d'assistance. La Commune garde la totale maîtrise de ses bâtiments et des décisions relatives à la réalisation (ou non) de travaux soit dans le cadre du groupement de commandes propose par la Fédération, soit d'une autre manière souhaitée par la commune.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Article 10 : Contribution de la collectivité

La contribution de chaque collectivité est établie en fonction du nombre de bâtiments sur lesquels les services de la FDE80 sont sollicités sur la Commune considérée. Les modalités de calcul des contributions sont fixées par le Comité de la Fédération, avec un montant différent selon que la commune verse ou non l'intégralité de la Taxe sur la consommation finale d'électricité.

La contribution au titre de l'année 2023 est de :

- 140 €/an /bâtiment pour les communes versant 2% de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.
- 80 €/an / bâtiment pour les communes où la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est collectée intégralement par la FDE80.

Cette contribution est susceptible d'être révisée chaque année par le Comité syndical.

Article 11 : Recouvrement des contributions

La FDE80 recouvrera directement auprès de la Commune les contributions fixées par le Comité syndical de la FDE80. La Commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le paiement des contributions dues par la Commune à la FDE80 s'effectuera en octobre de l'année N suivant la contribution liée aux prestations de l'année N.